

Unité départementale du Littoral
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

Usine de Réty
BP 7
62720 RETY

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS_Réty_070.00874\2_Inspections\2022 02 22 Chute cheminée\rapport d'inspection\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS implanté Usine de Réty BP 7 62720 RETY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est une inspection réactive suite à la chute de la cheminée intervenue le 20/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS
- Usine de Réty BP 7 62720 RETY
- Code AIOT dans GUN : 0007000874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS fait partie du groupe belge LHOIST créé en 1889. Ce groupe de 88 sites est présent dans 23 pays.

Son usine implantée à Rinxent (62720), qui emploie 85 personnes à temps plein, est spécialisée dans la production de chaux vive et hydratée. Elle en produit 700 000 tonnes par an à partir de 1 200 000 tonnes de calcaire.

Le site dispose de 9 fours à chaux de type annulaire Warmestelle, pour une capacité totale de 2 200 t/j, ainsi que d'installations de broyage, de silos et d'une unité d'ensachage. Les capacités des fours sont de 200 t/j pour les fours n°1 à 5 et de 300 t/j pour les fours n°6 à 9.

Des installations connexes de broyage, ainsi que des silos et une unité d'ensachage sont nécessaires à l'activité.

L'installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017, le classement des activités de l'installation a été réactualisé. Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques 3310-b, 3520-a, 3520-b, 3550, 1450-1, 2515-1-a, 2520, 2770-1-b, 2771 et 4801.

Les rejets atmosphériques des 9 fours sont canalisés et rejetés par une cheminée commune d'une hauteur de 54 mètres et de 2,8 m de diamètre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a été réactif face à la situation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Accident - Incident	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article Article 40	/	Mesures d'urgence
Cheminées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 17.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été réactif face à la situation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accident - Incident

Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, Article 40

Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adressera à l'inspecteur un rapport comprenant :

- la description de cet accident ou incident ;
- les conséquences ;
- les mesures prises pour revenir à une situation normale ;
- ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, Article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions administratives

Constats : L'exploitant a transmis le 21/02/2022 un courrier dans lequel il expose les circonstances et conséquences de la chute de la cheminée.

Le 20 février 2022 à 20h25, le conducteur des fours a constaté une anomalie sur la courbe de la mesure de CO à la cheminée des fours : pic de CO puis valeurs très basses, alors qu'il n'y a pas eu d'événement notable sur le process des fours. Le chef de poste s'est alors rendu sur place et a constaté qu'une partie de la cheminée était tombée à terre, en raison des fortes rafales de vent occasionnées par la tempête Franklin.

Les actions suivantes ont été menées :

- 20h35 : le conducteur four appelle le cadre d'astreinte ;
- 20H45 : le cadre d'astreinte appelle le Directeur de l'usine. Le Directeur décide, avec le cadre d'astreinte, de se rendre sur site. L'électricien d'astreinte est également appelé.
- 22H00 : le Directeur décide de lancer la procédure d'arrêt manuel de l'ensemble des fours stoppant ainsi la production de la chaux.

Bilan des dégâts :

Aucun blessé n'est à déplorer ; les seuls dégâts sont matériels.

La hauteur totale de la cheminée était de 54m. La partie supérieure, d'une longueur de 27m, est tombée au sol. La déchirure s'est faite juste au-dessus de la passerelle d'accès aux analyseurs en ligne. La partie restée en place présente donc une hauteur de 27m.

Les dispositifs de prélèvements et d'analyses des rejets atmosphériques ont été entraînés dans la chute de la partie haute de la cheminée et ne sont donc plus opérationnels.

Dans sa chute, la partie supérieure de la cheminée a endommagé la passerelle d'un élévateur, une trémie de stockage de chaux, une bande transporteuse, ainsi que la toiture d'une trémie de réception de chaux.

Cette partie de la cheminée est posée sur la structure de la bande transporteuse et sur la toiture de la trémie de réception de chaux.

Malgré les dégâts occasionnés, l'exploitant précise que l'outil de production de CDB reste fonctionnel.

Dans les instants qui ont suivi l'incident, le portail de l'usine a été fermé afin d'interdire l'accès aux transporteurs.

Une large zone autour de la cheminée a été balisée pour en interdire l'accès, englobant la partie aval four, le bâtiment du broyeur NOVO1 et le bâtiment du broyeur NOVO2 : le périmètre de cette zone a été défini en fonction de la position de la cheminée, mais aussi et surtout en raison du risque de chute de tôles de bardage et de toiture, dont les fixations ont été en partie arrachées par le vent (et ce indépendamment de la chute de la cheminée).

Dès le 21 février 2022 à 6h00, deux salariés postés ont assuré l'accueil du personnel CDB et des sous-traitants au niveau du portail usine et du portillon situé près de la voie ferrée : information donnée sur l'incident et sur la zone interdite d'accès (matérialisée par des balisages).

Concernant la sécurité des personnes, les accès ont été restreints aux étages supérieurs des fours, encadrés par une procédure, prévoyant notamment des moyens de prévention suivants :

- travail à minima en binôme
- port par chaque intervenant d'un détecteur de gaz portatif
- mise à disposition pour chaque intervenant d'un masque à cartouche
- en cas de détection de présence de gaz, obligation pour tous les intervenants de porter le masque à cartouche, et d'évacuer la zone.

Les conséquences de l'incident, outre les dégâts matériels, sont essentiellement pour l'exploitant liées à l'arrêt des fours et de l'activité du site. L'exploitant indique qu'un arrêt prolongé des fours aurait pour principaux impacts :

- la rupture de l'approvisionnement en chaux de certains sites industriels importants dont notamment le site d'ARCELORMITTAL Dunkerque pour lequel l'usine de Réty fournit environ 800 t/j de chaux calcique nécessaire à la production d'acier.
- un arrêt prolongé des fours ferait courir le risque d'une dégradation de leurs parties réfractaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Cheminées

Article 17.2. de l'arrêté Préfectoral du 30 janvier 2003

Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux).

	Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides	Vitesse d'éjection mini en m/s
Four n°1,2,3,4,5,7,8,9 .../...	54	2,8	268500	13

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Constats : La hauteur restante de cheminée après la chute de la partie supérieure est de 27 m pour une hauteur initiale de 54 m comme l'indique le courrier du 21/02/2022 de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N ° ... du imposant des mesures d'urgence à la Société CHAUX ET DOLOMIES implantée à RÉTY suite à l'incident survenu sur la cheminée de l'installation le 20 février 2022

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter dans sa chaufournerie sise à Réty des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le **xxx** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un incident est survenu le 20 février 2022, entraînant la chute d'une partie de la cheminée de l'installation de production de chaux de la société CHAUX ET DOLOMIES implantée à Réty ;

Considérant que cet incident a eu pour conséquence l'arrêt des fours de production de chaux ;

Considérant que les causes de cet incident sont à déterminer par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident précité ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W – 102 terrasse Boieldieu - 92085 Paris-la-Défense, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite rue Jules Guesde à RETY (62 720).

Ces dispositions font suite à la chute de la partie haute de la cheminée de l'installation de production de chaux, survenue le 20 février 2022.

Article 2 – Rapport d'incident

En application de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incident survenu le 20 février 2022, les substances dangereuses en cause s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 – Mise en place et suivi des mesures préventives

Le redémarrage des installations concernées par l'incident survenu le 20 février 2022 est réalisé sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions suivantes visant à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

3.1. : dans l'attente de pouvoir réaliser les mesures sur les rejets en continu comme prescrit dans l'arrêté préfectoral autorisant l'activité de l'installation, seul l'usage du gaz naturel est autorisé comme combustible ;

3.2. : l'utilisation de déchets comme combustibles est interdite dans l'attente de la remise en conformité de la cheminée ;

3.3. : l'exploitant crée sous un délai de un mois maximum de nouveaux points de prélèvements des rejets atmosphériques sur la cheminée, suivi d'un renforcement de la surveillance des rejets (une mesure hebdomadaire sur plusieurs paramètres restant à définir) dans l'attente de la remise en état définitive des analyseurs ;

En cas de dépassement des seuils imposés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017, l'exploitant procédera à l'arrêt immédiat de son installation et des mesures correctives seront mises en œuvre en accord avec l'inspection des installations classées.

3.4. : dans l'attente de la création des nouveaux points de prélèvements, l'exploitant met en place un programme de mesure, sur certains paramètres restant à définir, au moyen d'équipements portables ;

3.5. : l'exploitant présente à l'inspection des installations classées sous un délai de un mois maximum un échéancier pour la remise en conformité de la cheminée (analyseurs compris).

Article 4 – Évaluation des risques sanitaires

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires, qui inclura une étude de

dispersion des rejets atmosphériques pour la cheminée dans sa configuration suite à l'incident, c'est-à-dire avec une hauteur de 27 m environ, permettant ainsi d'évaluer l'impact sur les personnes présentes sur le site et les riverains à proximité.

Si l'étude envisage des mesures préventives supplémentaires, l'exploitant devra les mettre en place en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 5 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RÉTY et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché en mairie de RÉTY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de RÉTY.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise au Maire de RÉTY.

ANNEXE 2

ARRÊTÉ portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

Commune de Réty

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS à exploiter dans sa chaufournerie sise à Réty des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ;

VU la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 22 février 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté la chute de la partie supérieure de la cheminée de l'installation ;

CONSIDERANT que la longueur de la partie tombée est de 27 m pour une hauteur initiale de la cheminée de 54 m comme indiqué dans le courrier de l'exploitant du 21/02/2022 ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une non-conformité au regard des prescriptions de l'article 17.2. de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, qui prescrit que la hauteur de la cheminée des fours 1,2,3,4,5,7,8,9 est de 54 mètres ;

CONSIDERANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS de respecter les dispositions suivantes de l'article 17.2. de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W – 102 terrasse Boieldieu à Paris-la-Défense (92 085), et qui exploite dans sa chaufournerie sise à Réty des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le délai indiqué ci-dessous :

Arrêté Préfectoral du 30 janvier 2003	Prescriptions					Délais															
Article 17.2	<p>Cheminées</p> <p>Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux)</p> <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Hauteur en m</th><th>Diamètre maximum en m</th><th>Débit nominal en Nm³/h gaz humides</th><th>Vitesse d'éjection mini en m/s</th></tr></thead><tbody><tr><td>Four n°1,2,3,4,5,7,8,9</td><td>54</td><td>2,8</td><td>268500</td><td>13</td></tr><tr><td>.../...</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>						Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides	Vitesse d'éjection mini en m/s	Four n°1,2,3,4,5,7,8,9	54	2,8	268500	13	.../...					6 mois
	Hauteur en m	Diamètre maximum en m	Débit nominal en Nm ³ /h gaz humides	Vitesse d'éjection mini en m/s																	
Four n°1,2,3,4,5,7,8,9	54	2,8	268500	13																	
.../...																					

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ – Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : EXÉCUTION – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise au Maire de RÉTY.